



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CLAIREFONTAINE – 10 JUILLET 2020 – PRIX DE LA PROMENADE PLANTEE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Théo BACHELOT (MON AMI L'ECOSSAIS) arrivé 4^{ème} et Maxime GUYON (ECOLO) arrivé 6^{ème}, en leurs explications, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir volontairement dirigé le poulain ECOLO vers la lice extérieure sans avoir une avance suffisante et gênant ainsi, par cette manœuvre, le hongre MON AMI L'ECOSSAIS.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Maxime GUYON contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Maxime GUYON et Théo BACHELOT à se présenter à la réunion du vendredi 17 juillet 2020 et constaté la non présentation des jockeys Théo BACHELOT et Maxime GUYON, ce dernier étant cependant représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Maxime GUYON et entendu son agent en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique et le courrier recommandé adressés le 13 juillet 2020 par l'agent du jockey Maxime GUYON transmettant un courrier dudit jockey de la même date mentionnant notamment :

- qu'il affirme ne pas avoir fait de mouvement volontaire vers l'extérieur, qu'il n'a que suivi la trajectoire des deux chevaux le devançant ;
- que par ailleurs, le cheval « MON AMI L'ECOSSAIS » n'avait pas la place nécessaire pour passer entre le « rail » extérieur et son cheval ;

Attendu que l'agent du jockey Maxime GUYON a déclaré en séance que :

- dans le tournant, la seule volonté du jockey Maxime GUYON est de se décaler du dos du jockey Eddy HARDOUIN et qu'il se décale sans gêner personne ;
- la vue de dos montre bien que le jockey Théo BACHELOT vient à un endroit « archi dangereux » et qu'il se met en danger et prend un risque démesuré ;
- l'endroit choisi par le jockey Théo BACHELOT est improbable et que l'arrêt sur image le montre bien, qu'il force le passage et touche le jockey Maxime GUYON qui doit se décaler ;
- la monte du jockey Théo BACHELOT est « archi dangereuse » ;
- les jockeys Maxime GUYON et Eddy HARDOUIN sont à leurs places ;
- la lice est composée d'une sorte de « petit coude » à un endroit et que le jockey Théo BACHELOT s'infiltrer sur une foulée de manière inconsciente et dangereuse et que c'est bien le jockey Théo BACHELOT qui pousse ;
- son jockey Ioritz MENDIZABAL « a pris deux jours » dans le « Jockey Club » en sortant et que là c'était mérité, mais que cela n'a rien à voir avec le cas en cause aujourd'hui ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé s'il ne considère pas que le jockey Maxime GUYON ouvre « la porte avant de la refermer », l'agent de l'appelant répondant que non et que c'est le jockey Théo BACHELOT « qui pousse, force », alors qu'il ne doit jamais s'infiltrer ici ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'au début de la ligne droite, il approuve la position dudit agent, et qu'il n'y a pas de place, mais qu'il pose la même question pour la suite de la ligne droite ;

Attendu que l'agent de l'appelant a répondu que s'il y a un espace sur une foulée, ce n'est pas assez pour tenter quelque chose pour un jockey et que c'est le jockey Théo BACHELOT qui se met dans cette situation et qu'il y a une grosse erreur de jugement ;

Qu'il pensait en outre qu'il fallait deux usages de la cravache pour que le comportement soit considéré comme fautif et que le jockey Maxime GUYON ne l'utilise qu'une fois, les Commissaires statuant en appel lui indiquant que cette règle des « deux usages » n'existe pas et que le jugement ne se fait pas que sur cela ;

Attendu que l'agent dudit jockey a indiqué que selon lui le jockey Ioritz MENDIZABAL a eu raison de sortir dans le Prix du JOCKEY CLUB, mais que pour autant son comportement méritait aussi les deux jours infligés, mais qu'en l'espèce non ;

Attendu que M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé audit agent ce qu'il aurait fait à la place du jockey Théo BACHELOT, si au moment du passage du buisson il avait été dans sa situation, ledit agent répétant que c'est le jockey Théo BACHELOT qui se met dans cette mauvaise situation ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si le jockey Théo BACHELOT avait le choix et une autre place où aller, l'agent susvisé indiquant que c'est lui qui crée ce problème ;

Attendu que l'agent de l'appelant a indiqué que la trajectoire du jockey Maxime GUYON est parfaite ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les dispositions des articles 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que dans le dernier tournant et à la sortie de celui-ci, le poulain ECOLO était énergiquement soutenu par le jockey Maxime GUYON qui avait décidé de progresser en se décalant de manière visible vers la lice extérieure, ledit jockey ne pouvant ignorer que ses concurrents avaient emprunté la même trajectoire sur ce parcours, notamment les jockeys dans son dos avant le tournant ;

Qu'après la sortie dudit tournant, le poulain ECOLO qui manquait de ressources manifestes, avait eu tendance à « flotter » vers sa gauche dans un premier temps sous l'effet des sollicitations du jockey Maxime GUYON avec son corps, puis, dans un second temps, sous l'effet d'une sollicitation au moyen de sa cravache ;

Attendu que le poulain MON AMI L'ECOSSAIS et le jockey Théo BACHELOT avaient alors été mis en difficultés le long de la lice, notamment après avoir dépassé un buisson sur leur gauche, le poulain ECOLO en penchant vers eux sans être redressé par le jockey Maxime GUYON avant et après son usage de la cravache, ayant refermé un passage visible pendant au moins 5 foulées devant eux ;

Attendu en effet que la vue de face et la vue de dos, notamment, permettent de constater que le jockey Maxime GUYON avait privilégié ses sollicitations au respect d'une trajectoire n'affectant pas le parcours de son concurrent et que les Commissaires de courses étaient en droit de le sanctionner comme ils l'ont fait, la sanction apparaissant proportionnée et le choix du jockey Théo BACHELOT qui était à l'extérieur du peloton depuis la sortie du tournant n'apparaissant pas fautif au sens du Code ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Maxime GUYON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses quant à l'interdiction de monter prononcée à son encontre.

Boulogne, le 17 juillet 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P.-Y. LEFEVRE